

# Extrait du registre aux délibérations du Collège échevinal de PUTSCHEID

Séance du 28.08.2018

Présents: MM.       Hermes-Kanivé Conny, Sinnes-Huberty Fabienne, échevines;  
Absents: MM.       Roger Zanter, bourgmestre ;

No:                1

Objet:            (règlement d'urgence)

**Modification temporaire du règlement de la circulation**

**Le Collège échevinal,**

Attendu que le collège échevinal est appelé à modifier le règlement de la circulation de la commune de Putscheid à l'occasion des travaux routiers à Weiler ;

Considérant que le chemin repris CR 320 à l'intérieur de la localité de Weiler direction Putscheid doit être partiellement barré afin que l'entreprise Weber puisse entamer le projet d'assainissement de la localité de Weiler ;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'urgence ;

décide à l'unanimité des voix

de modifier le règlement de la circulation de la commune de Putscheid comme suit :

**Article 1er.-**

A l'occasion des travaux routiers dans la localité de Weiler la route de l'Etat entre le PK 9465 et PK 9260 sur le CR 320 à Weiler sera barrée à partir du 28 août 2018 à partir de 7.00 heures jusqu'à la fin des travaux.

Le trafic routier sera dévié sur le CR 322 direction Wahlhausen et le chemin communal « rue de Hosingen » direction « Schmuellen ».

L'interdiction de circuler pour les véhicules destinés au transport de choses et d'un tonnage > 3,5 t ainsi qu'aux conducteurs d'autobus et d'autocars est annulée sur le chemin communal « Rue de Hosingen » direction Schmuellen pendant la durée des travaux susmentionnés.

**Article 2.-**

La réglementation temporaire de la circulation définie à l'article 1<sup>er</sup> sera signalée conformément aux prescriptions du Code de la Route et les déviations afférentes seront signalisées sur place.

**Article 3.-**

La signalisation temporaire sur le réseau routier de l'Etat sera mise en place par les Services des Ponts et Chaussées.

**Article 4.-**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Article 5.-**

Amplification sera transmise à l'Administration des Ponts et Chaussées à Diekirch aux fins voulues.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Collège échevinal,  
(suivent les signatures)  
Pour expédition conforme  
le bourgmestre le secrétaire,

